



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Règlement amiable du code rural et de la pêche maritime. Remises de dettes des administrations financières et organismes sociaux*

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « Règlement amiable du code rural et de la pêche maritime. Remises de dettes des administrations financières et organismes sociaux », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 2012, n° 2, p. 399.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Règlement amiable du code rural et de la pêche maritime. Remises de dettes des administrations financières et organismes sociaux

**(Art. 76-V, L. n° 2012-387 du 22 mars 2012, Rev. proc. coll. 2011. 63)**

La loi Warsmman II du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives étend enfin aux exploitants agricoles relevant du règlement amiable régi par les dispositions du code rural et de la pêche maritime les règles propres à favoriser les remises de certaines dettes dues au Trésor ainsi qu'à des organismes sociaux. L'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime a ainsi été complété par un nouvel alinéa 3 renvoyant à l'article L. 626-6 du code de commerce où ces règles, issues de la loi de 2005 complétée par un décret du 5 février 2007 (V. nos obs., cette Revue 2007. 827 s.) sont précisées. Celles-ci, bien que remaniées en 2009 par le législateur désireux d'assouplir les exigences trop restrictives initialement posées (V. nos obs., cette Revue 2009. 445), ne s'appliquaient cependant encore aux exploitants agricoles que dans le cadre des procédures de sauvegarde et redressement dont ils relevaient, mais pas lorsqu'ils bénéficiaient d'une procédure de règlement amiable. En 2005, le renvoi aux dispositions de l'article L. 626-6 n'avait été prévu que pour la seule procédure de conciliation instituée par la loi de sauvegarde au lieu et place de l'ancien règlement amiable du code de commerce. C'est depuis cette loi l'article L. 611-7 qui opère ce renvoi. La loi du 22 mars 2012 met ainsi opportunément fin à cette différence de traitement. Le législateur prend également soin de prévoir la possibilité de cession de rang d'hypothèque ou privilège ou d'abandon de ces sûretés « dans les mêmes conditions » que l'octroi des remises. Ces conditions étant précisées par voie réglementaire, il reste encore au législateur à compléter en ce sens la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime.